



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°2 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Fère-Champenoise (51)**

n°MRAe 2018DKGE172

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 juin 2018 par la commune de Fère-Champenoise, relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 août 2014;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est;

Considérant que :

- le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Fère-Champenoise supprime les interdictions concernant les toitures et les terrasses dans certaines zones (urbaines ou à urbaniser ou agricoles), et que de ce fait, le règlement évolue :
  1. dans l'article 11 en ce qui concerne les zones UC (zone d'habitat individuel et d'activités traditionnelles) ,UD (zone d'urbanisation discontinu), AU1 (zone d'urbanisation à court terme), A (agricole), le règlement est modifié afin de supprimer les références interdisant ou limitant les toitures et terrasses ;
  2. l'article 11.4 évolue en précisant (en zone AU1) l'interdiction de l'usage des plaques d'aspect béton entre poteaux d'ossature à la fois pour les clôtures sur rue mais aussi pour les clôtures séparatives ;

Considérant que :

- la modification simplifiée est sans effet sur l'environnement dès lors que les zonages restent inchangés ;

Observant que :

- il conviendra d'être vigilant quant aux aménagements des toitures terrasses, de sorte qu'ils préservent la cohérence architecturale et le bien être des voisins, susceptibles d'être impactés ((perte d'ensoleillement ; le rapprochement du vis-à-vis ; les nuisances sonores etc.) ;

**Recommandant :**

- **qu'en cas de végétalisation de ces espaces, d'éviter les espèces allergisantes (cf se référer au site du Réseau national de surveillance anaérobie) et les eaux stagnantes pour éviter la prolifération des moustiques, en particulier l'Aedes albopictus (dit « Moustique tigre »).**

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, avec la prise en compte de la recommandation la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fère-Champenoise n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Fère-Champenoise **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**